



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de premier boisement d'une superficie totale de plus de 3,2 hectares  
sur le territoire de la commune Saint-Brisson (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2890 relative au projet de premier boisement d'une superficie totale de plus de 3,2 hectares sur le territoire de la commune Saint-Brisson (58), reçue le 26/03/2021 et portée par le propriétaire des parcelles, Monsieur Mathieu RAISON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/04/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 09/04/2021;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional du Morvan du 23/04/2021 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à la plantation d'un premier boisement de 3,23 ha d'un mélange de résineux à 60 % de douglas et à 20 d'épicéa et à 20 %de feuillus ;

qui nécessitera la création de potets à la mini-pelle ou d'un labour et plantation des plants ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur des prairies bocagères cadastrées section A n°10 et 11 d'une contenance totale de 3ha 23a 10ca au lieu-dit « La Forêt Chenue » à l'extrême ouest du village et du territoire de la commune de Saint-Brisson ;

le long la rive droite de la rivière la Cure affluent de l'Yonne ;

en dehors et en limite de la forêt domaniale de Breuil-Chenue, caractérisant la nature de prairie bocagères des parcelles constituant un milieu ouvert résiduel dans un contexte fortement boisé ;

en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 identifiée n°260006344 « Vallée de la Cure du Saut de Gouloux au pont de Longault ;

en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 identifiée n°260009933 « Morvan central autour de la Cure et des lacs de Chaumeçon, de Saint Agnan et des Settons ;

dans le parc naturel régional du Morvan ;

en zone humide identifiée par le Conservatoire botanique national d'un intérêt patrimonial élevé ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'intérêt que représentent ces prairies résiduelles du point de vue de la continuité écologique pour les espèces faunistiques et floristiques comme milieux ouverts dans un contexte de fermeture par inclinaison naturelle ou par sylviculture ;

de la présence constatée d'espèces protégées dans la rivière « La Cure » directement à l'aval du projet et des risques de dégradation de la qualité des eaux et du colmatage du lit durant les phases de travaux, d'exploitation et de récolte ;

de la présence du projet en zone humide et de l'impact important de l'enrésinement sur le bilan hydrique du bassin versant ;

de l'absence de prise en compte du changement climatique dans le choix des essences dans leur capacité à résister aux menaces touchant les douglas et les épicéas dans le Morvan ;

de la nécessaire conservation de prairies afin de ne pas dégrader la biodiversité enjeu majeur du PNR du Morvan dans leur mission de préservation de ces milieux ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une superficie totale de plus de 3,2 hectares sur le territoire de la commune Saint-Brisson (58) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)